



# Loi 25

(anciennement le projet de loi 64)

Comprendre le nouveau régime de protection  
des renseignements personnels du Québec

14 mars 2023

mccarthy  
tétrault



# Agenda

1. Contexte
2. Feuille de route vers la conformité
3. Cas d'application

# Calendrier d'entrée en vigueur

Entrée en vigueur progressive

**22 sept.  
2021:**

Sanction  
royale

**22 sept. 2023:**

La majorité des obligations  
(changements en matière de  
consentement, exigences liées à  
la gouvernance, sanctions, etc.)

**22 sept. 2022:**

- Obligation de déclaration en cas d'incident de confidentialité
- Désignation des personnes chargées de la protection des renseignements personnels (« **PRP** »)

**22 sept.  
2024:**

Droit à la  
portabilité

# Nouvelles sanctions

## Sanctions administratives

Pour tout manquement aux obligations d'information, collecte et communication de renseignements personnels, manquement à l'obligation de signaler les incidents de confidentialité et manquement à l'obligation d'adopter des mesures de sécurité appropriées pour protéger les renseignements personnels.

- Possibilité d'une entente avec la CAI pour remédier au manquement et éviter une sanction administrative pécuniaire.
- Maximum de 10 millions \$ ou 2 % du chiffre d'affaires mondial de l'année fiscale précédente, selon le montant le plus élevé)

## Sanctions pénales

En fonction de la gravité, de la fréquence et de l'impact du manquement à la loi, la CAI peut appliquer une sanction pénale.

- Le maximum entre:
  - 25 millions \$; ou
  - 4 % du chiffre d'affaires mondial de l'exercice fiscal précédent.

## Comparaison

- Les sanctions pour non-conformité avec la Loi 25 sont les plus coûteuses au Canada, car la loi fédérale et la loi provinciale en Alberta imposent des amendes allant seulement jusqu'à 100 000 \$ par infraction.
- Les sanctions prévues dans le projet de Loi 25 se rapprochent désormais davantage de celles prévues dans l'UE.

# Projet de loi 64 -Contexte

## Contexte

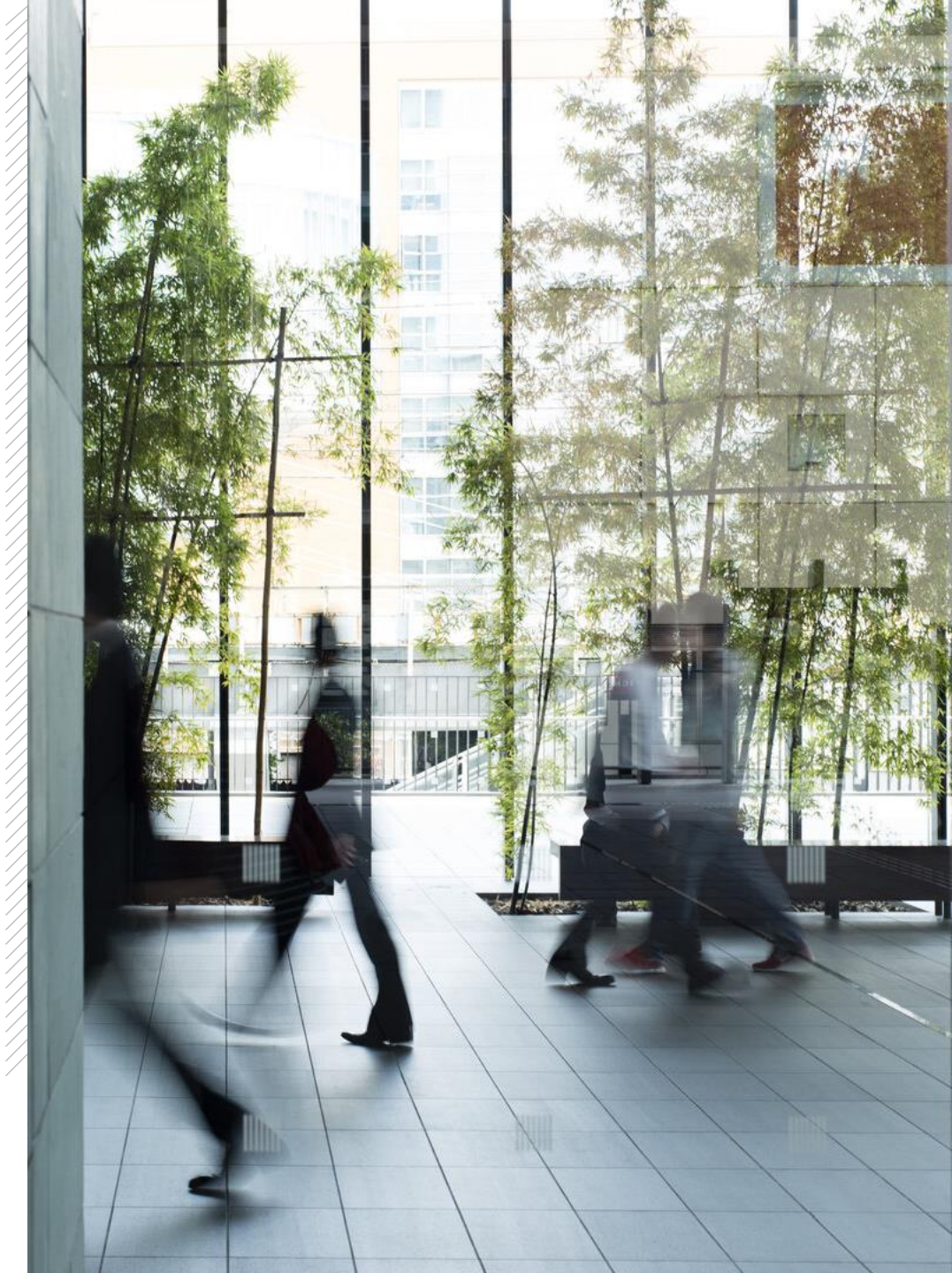
- La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (la « Loi sur le secteur privé »), adoptée il y a maintenant plus de 25 ans
  - Besoin criant d'adapter Loi sur le secteur privé aux conditions du marché actuelles
  - RGPD en train de devenir de facto le standard international de protection des données
  - Désire de maintenir notre status de pays ayant un cadre réglementaire "adéquat" en matière de protection des renseignements personnels afin de faciliter des transferts de données entre l'Europe et le Canada
- Le 22 septembre 2021, la Loi sur la modernisation des dispositions législatives sur la protection des renseignements personnels (le « Projet de loi 64") a reçu la sanction royale

# Collecte des renseignements

— Les 4 exigences pour recueillir des renseignements personnels :

- 1) Avoir un intérêt sérieux et légitime (article 4)
- 2) Déterminer les fins de la collecte (article 4)
- 3) Ne recueillir que les renseignements nécessaires aux fins déterminées (article 5)
- 4) Les moyens pris pour faire la collecte doivent être licites (article 5)

— Lorsque les fins auxquelles un renseignement personnel a été recueilli sont accomplies, l'organisation doit le détruire ou l'anonymiser (article 23)



# Consentement

La pierre angulaire du régime de protection des renseignements personnels

- Le standard de base pour le consentement au Québec demeure élevé
- Pour collecter ou traiter un renseignement personnel, le consentement doit être « **manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques.** » (article 14)
- Par souci de transparence: lors de la collecte et par la suite sur demande, il faut informer la personne concernée (article 8):
  - des fins auxquelles ces renseignements sont recueillis;
  - des moyens par lesquels les renseignements sont recueillis;
  - des droits d'accès et de rectification prévus par la loi;
  - de son droit de retirer son consentement à la communication ou à l'utilisation des renseignements recueillis;
  - du nom du tiers pour qui la collecte est faite, du nom des tiers ou des catégories de tiers à qui il est nécessaire de communiquer les renseignements (article 8.3); et
  - de la possibilité que les renseignements soient communiqués à l'extérieur du Québec (articles 8 et 8.2).
- Nouvelles exceptions, lorsque nécessaire à des fins:
  - de prévention et de détection de la fraude ou d'évaluation et d'amélioration des mesures de protection et de sécurité
  - de fourniture ou de livraison d'un produit ou de prestation d'un service demandé par la personne concernée

# Utilisation des renseignements

## Consentement explicite, consentement implicite, et exceptions au consentement

L'utilisation des renseignements personnels des employés ainsi collectés peut se faire de 3 façons:

1. **Avec un consentement explicite**
2. **Avec un consentement implicite SAUF lorsque les renseignements personnels sont sensibles**
3. **Sans consentement, dans le cas prévu par la loi:**
  - a) À des fins compatibles avec celles qui ont été consenties (lien pertinent et direct avec les fins initiales);
  - b) Elle est manifestement au bénéfice de la personne concernée;
  - c) Elle est nécessaire à des fins de prévention et de détection de la fraude, ou d'évaluation et d'amélioration des mesures de protection et de sécurité;
  - d) Elle est nécessaire à des fins de fourniture ou de livraison d'un produit ou de prestation d'un service demandé par la personne concernée;
  - e) Elle est nécessaire à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques ET qu'il est dépersonnalisé (excluant la prospection commerciale et philanthropique)



# Communication des renseignements

## 1) Communication avec consentement

- L'employeur ne peut pas communiquer les renseignements personnels de ses employés sans qu'ils n'y consentent (**article 13**).
- Lorsque les tiers à qui on communique les renseignements ont été divulgués lors de la collecte, le consentement est valide et la communication peut avoir lieu (**article 8.3**).
- À l'interne, les renseignements personnels sont seulement accessibles à ceux qui en ont besoin dans l'exercice de leur travail (**article 20**).

---

---

## 2) Communication sans consentement

- Lorsqu'elle est **nécessaire à une transaction commerciale, si (article 18.4)** :
  - Une **entente doit être conclue par écrit** pour régir les mesures de protection des renseignements personnels et à instaurer. Elle doit aussi prévoir la **destruction des renseignements** si la transaction n'est pas conclue.
  - Si l'employeur est la partie acquérante dans le contexte d'une transaction commerciale, après que la transaction est conclue, **dans un délai raisonnable, il faudra aviser personnes concernées que leurs renseignements personnels ont été** obtenus par le biais de la transaction.
- Lorsqu'elle est **nécessaire à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution de contrat de service ou d'entreprise, si (article 18.3)** :
  - Une **entente doit être conclue par écrit** pour régir les mesures de protection des renseignements personnels et à instaurer.

# Communication hors Québec

Avant de communiquer des renseignements personnels à l'extérieur du Québec, elle doit conduire une **Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (article 17)**. La communication peut avoir lieu si l'employeur conclut que les renseignements bénéficieraient d'une protection adéquate.

L'Évaluation doit tenir compte de ces **facteurs** pour déterminer si la protection serait adéquate :

- La sensibilité des renseignements personnels
- La finalité de son utilisation
- Les mesures de protection dont le renseignement bénéficierait dans l'éventualité de la communication
- Le régime juridique applicable dans l'État où ce renseignement serait communiqué

L'entente entre l'employeur et la personne et l'entreprise doit être constatée dans une **entente écrite**.

**Note importante:** Ces exigences s'appliquent lorsque l'employeur établi au Québec souhaite communiquer des renseignements personnels dans d'autres provinces canadiennes.

# Prochaines étapes

Mettre en place des politiques et processus pour démontrer la conformité de votre organisation avec les exigences de la Loi 25:

- a) Nommer une personne responsable de la PRP;
- b) Adopter un registre d'incidents;
- c) Adopter deux politiques de vie privée:
  - i. Interne (employés),
  - ii. Externe (site web);
- d) Documenter les exigences du programme de PRP de l'organisation;
- e) Créer un inventaire des RP détenus par l'organisation;
- f) Définir un modèle de classification des données;
- g) Adopter une politique de conservation et disposition des documents;
- h) Définir un calendrier de conservation des RP;
- i) Documenter une politique de gestion des incidents;
- j) Développer un processus d'ÉFVP;
- k) Développer un processus de vérification diligente des fournisseurs; et
- l) Définir les clauses contractuelles type de l'organisation.



<b>(1) Nommer une personne responsable de la protection des RP et application de la loi</b>	Art. 3.1	Septembre 2022
<ul style="list-style-type: none"><li>- Fonction peut être déléguée par écrit <a href="#">à toute personne</a></li><li>- Titre et coordonnées publiées sur site Internet</li><li>- Doit approuver politiques et pratiques</li></ul>	Art. 3.2	
<b>(2) Politiques et pratiques de gouvernance et de protection des RP</b>	Art. 3.2	Septembre 2023
<ul style="list-style-type: none"><li>- Cadre de conservation &amp; destruction des RP</li><li>- Rôles &amp; responsabilité du personnel pour cycle de vie des RP</li><li>- Processus de traitement des plaintes</li><li>- Proportionnées à la nature et importance activités entreprise</li><li>- Des <a href="#">informations détaillées</a> sur ces politiques &amp; pratiques publiées sur le site Internet de l'entreprise (termes simples &amp; clairs)</li></ul>		
<b>(3) Politique de confidentialité</b>	Art. 8.2	Septembre 2023
<ul style="list-style-type: none"><li>- Publication de la politique sur Site internet pour toute personne recueillant des RP par un moyen technologique (termes simples &amp; clairs)</li><li>- Avis de modification doivent aussi être publiés</li></ul>		

**(4) Procédures pour traiter les requêtes des individus pour exercer leurs droits et les assister dans leurs demandes:**

- Droit d'accès & [droit à la portabilité](#)
- Droit à la rectification
- [Droit à la désindexation](#)

Art. 29 **Septembre 2023**

Art. 27 **Septembre 2024**

Art. 28 **Septembre 2023**

Art. 28.1 **Septembre 2023**

Délai de réponse de 30 jours

Le responsable de la protection des RP doit motiver tout rejet d'une requête

Art. 34

**(5) Mener des évaluation des facteurs relatifs à la vie privée**

- Pour les projets d'acquisition, de développement ou de refonte d'un système d'informations ou de prestation électronique de services impliquant des RP
  - Consultation du responsable de la protection des RP dès le début du projet
    - À toute étape peut suggérer des mesures de protection
    - Proportionnées à la sensibilité des RP
- Avant la communication de RP à l'extérieur du Québec

Art. 3.3

**Septembre 2023**

Art. 17

## Cas d'application

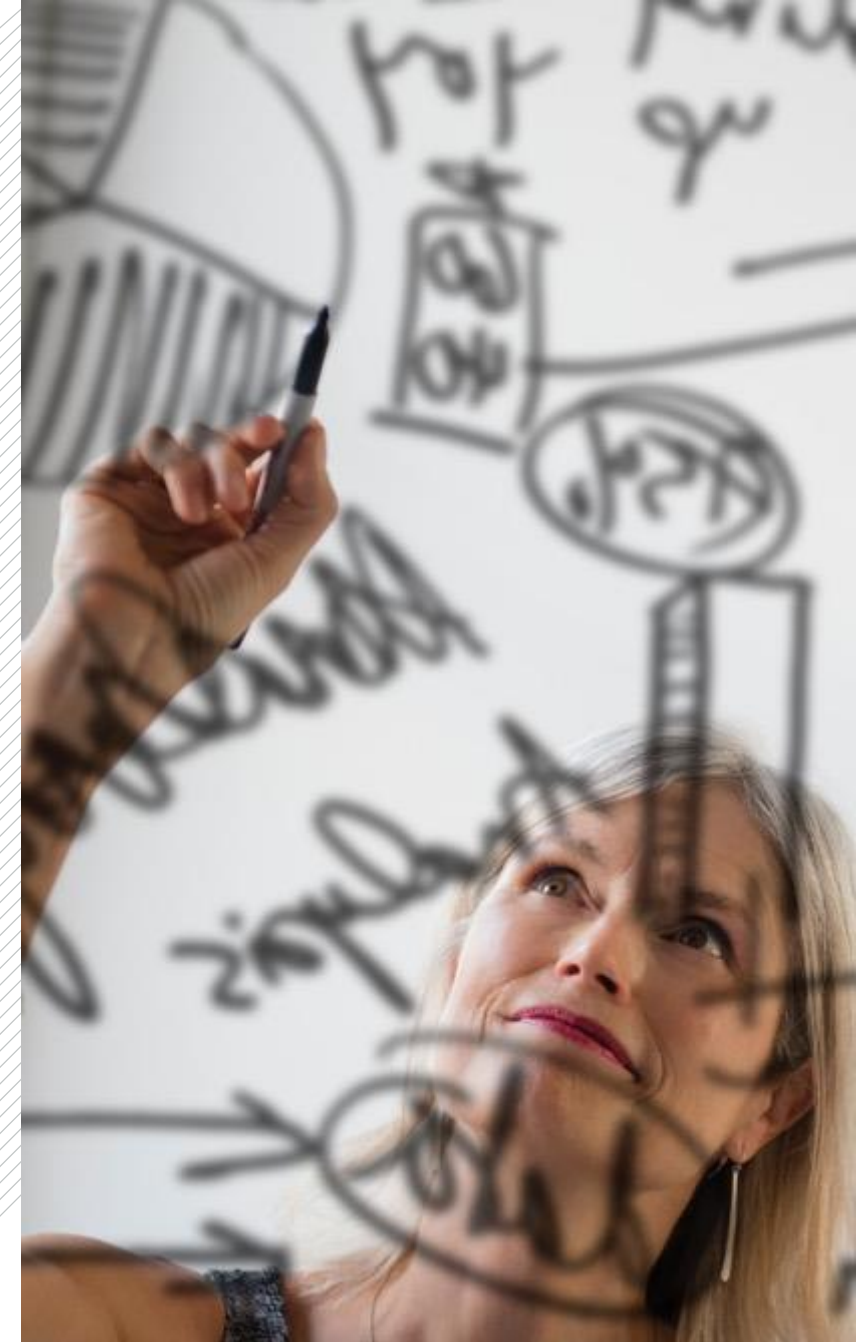
Ville de Québec 101 18 20 6 mars 2017

Apple Canada 100 88 19 29 novembre 2016

Garderie Excelsior Daycare 11 17 56 5 octobre 2016

*Zuckerman c. Target Corporation, 2017*  
QCCS 110

*Lévy c Nissan, 2019* QCCS 3957/2021 QCCA 682



## VANCOUVER

Suite 2400, 745 Thurlow Street  
Vancouver BC V6E 0C5  
Tel: 604-643-7100  
Fax: 604-643-7900  
Toll-Free: 1-877-244-7711

## QUÉBEC CITY

500, Grande Allée Est, 9e étage  
Québec QC G1R 2J7  
Tel: 418-521-3000  
Fax: 418-521-3099  
Toll-Free: 1-877-244-7711

## CALGARY

Suite 4000, 421 7th Avenue SW  
Calgary AB T2P 4K9  
Tel: 403-260-3500  
Fax: 403-260-3501  
Toll-Free: 1-877-244-7711

## NEW YORK

55 West 46th Street Suite 2804  
New York NY 10036  
UNITED STATES  
Tel: 646-940-8970  
Fax: 646-940-8972

## TORONTO

Suite 5300, TD Bank Tower  
Box 48, 66 Wellington Street West  
Toronto ON M5K 1E6  
Tel: 416-362-1812  
Fax: 416-868-0673  
Toll-Free: 1-877-244-7711

## LONDON

1 Angel Court, 18th Floor  
London EC2R 7HJ  
UNITED KINGDOM  
Tel: +44 (0)20 7786 5700  
Fax: +44 (0)20 7786 5702

## MONTRÉAL

Suite 2500  
1000 De La Gauchetière Street West  
Montréal QC H3B 0A2  
Tel: 514-397-4100  
Fax: 514-875-6246  
Toll-Free: 1-877-244-7711